
Amendement de M. Regnaud proposant le maintien de l'élection de M. Martin comme receveur de district d'Alençon, lors de la séance du 26 novembre 1790

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne. Amendement de M. Regnaud proposant le maintien de l'élection de M. Martin comme receveur de district d'Alençon, lors de la séance du 26 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 750;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9096_t1_0750_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

portés, et d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir, avant le premier janvier, aux hôtels des monnaies, les produits de leurs recettes en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789. »

M. Gossin, rapporteur du comité de Constitution, propose un décret concernant la nomination de juges de paix qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, sur la pétition du directoire du département de Seine-et-Oise, décrète ce qui suit :

« Il sera nommé deux juges de paix à Versailles, et un troisième pour les paroisses extérieures de son canton ;

« Un seul juge de paix pour Melun et pour les paroisses de son canton ;

« Un seul juge de paix à Saint-Germain, et un autre pour les paroisses extérieures de son canton ;

« Un seul juge de paix à Argenteuil, et un pour les paroisses extérieures du même canton ;

« Et un seul juge pour le bourg de Triel et les autres paroisses du canton. »

M. Le Couteulx, rapporteur du comité des finances. Messieurs, je viens prévenir l'Assemblée que si elle ne maintient pas les élections des receveurs de district, qui ont été faites avant le décret des 12 et 14 de ce mois, vous serez accablés de réclamations suscitées par ceux qui ont succombé et qui espèrent employer de nouveaux moyens pour se faire nommer. Les nominations faites dans les districts d'Alençon et de Neufchâtel, département de l'Orne et de la Seine-Inférieure, sont dans ce cas. Votre comité vous propose de les confirmer pour éviter d'autres réclamations qui abonderont si vous les infirmez. En conséquence, nous pensons qu'il convient de déclarer valables les élections des sieurs Martin et Toussaint.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. Le comité vous propose une injustice. D'abord ces deux receveurs ne sont pas dans la même position. A Alençon, le troisième tour de scrutin n'ayant pas donné de majorité, les administrateurs ont nommé M. Martin qui se trouvait le plus âgé des deux concurrents. Le directoire de département l'a dépossédé, quoiqu'il fût entré en activité et a mis à sa place M. Goupil, sans doute parce qu'il le protégeait. Comment peut-on aujourd'hui, tout en vous proposant de maintenir les élections, vous présenter un décret qui en infirme une ?

M. Le Couteulx. C'est pour éviter un grand embarras que nous vous proposons de confirmer les décisions des départements. Plusieurs nominations ont été faites ainsi avant votre décret du 12 novembre et cela d'après notre projet de décret qui chargeait les départements de juger, lorsque le troisième tour de scrutin ne donnait pas de majorité. Vous avez rejeté ce moyen pour donner la préférence au plus ancien d'âge, mais je demande que vous ne mettiez pas la division dans les départements en condamnant les opérations antérieures à votre décret.

M. Regnaud. Il n'y aura aucune division parce que vous aurez maintenu l'élection du

sieur Martin, qui a été régulièrement faite, et vous aurez réparé une injustice.

(Cet amendement est adopté.)

Les trois décrets suivants sont ensuite rendus :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, du procès-verbal d'élection du sieur Martin à la place de receveur du district d'Alençon, déclare que sa nomination est bonne et valide. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, des procès-verbaux d'élection du sieur Toussaint à la place de receveur du district de Neufchâtel, déclare sa nomination bonne et valide, sauf à discuter par le directoire du district son cautionnement, conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret des 12 et 14 novembre présent mois. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, du résultat des deux élections précédemment faites d'un receveur dans le district de Laon, déclare que, sans égard à la délibération du conseil général du département de l'Aisne, en date du 13 novembre, le conseil du district de Laon est en droit de procéder à une nouvelle élection, en se conformant aux dispositions du décret des 12 et 14 novembre présent mois. »

M. Le Couteulx. Une erreur s'est glissée dans l'impression du décret des 12 et 14 novembre, article 25. Cette erreur consiste en ce qu'on a porté le traitement des receveurs sur les sommes qui excèdent 600,000 livres à *un denier et demi*, tandis qu'il a été décrété que ce traitement ne serait que *d'un demi-denier*. Le comité des finances m'a chargé de vous demander cette rectification.

(La rectification est reconnue fondée et est ordonnée.)

M. Dupont, député de Nemours, propose, au nom du comité des finances, trois décrets qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale, que la fourniture de sel, qui devait être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex, n'a point été effectuée dans la présente année, et que les habitants ont été privés du bénéfice de la crûte qu'il leur avait été permis d'y ajouter pour leurs dépenses communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement, l'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité des finances, décrète qu'il ne sera imposé sur les habitants du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle pour la présente année, qu'à raison de la somme de 8,000 liv. que le Trésor public retirait en 1774, avant l'établissement de la franchise dudit pays, et sur